



AVIS PUBLIC

DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, assistante-greffière de la Ville de Rosemère, qu'une séance du conseil municipal aura lieu le 4 octobre 2021 à 19 h 30, en la salle du Conseil au 100, rue Charbonneau, à Rosemère, pour statuer sur les demandes de dérogations mineures suivantes :

Demande de dérogation mineure #2021-043 – 218, rue Pinkerton, lot 2 779 037 :

Nature : Superficie et implantation d'une pergola

Effets : permettre une superficie de 21,18 mètres carrés pour une pergola, alors que le paragraphe 5 de l'article 86 du règlement de zonage 801 prévoit une superficie maximale de 18 mètres carrés et permettre une marge de recul arrière de 1,5 mètre pour une pergola, alors que le paragraphe 5 de l'article 86 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul arrière d'au minimum 2 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-044 – 324, rue du Coteau, lot 2 777 575 :

Nature : Marge latérale du bâtiment principal, marge de recul pour une remise, une piscine et une thermopompe

Effets : permettre une marge de recul latérale droite de 2,79 mètres, alors que la grille des spécifications pour la zone H-64 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul latéral minimale de 3 mètres et permettre une marge de recul de 0,69 mètre pour la remise, alors que le sous-paragraphe a) du paragraphe 5 de l'article 82 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul minimale de 1 mètre de toutes limites de terrain et permettre une marge de recul arrière de la piscine de 1,84 mètre, alors que le sous-paragraphe a) du paragraphe 3 de l'article 84 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul minimale de 2 mètres de toutes limites de terrain

Demande de dérogation mineure #2021-045 – 144, ch. de la Grande-Côte, lot 3 004 617 :

Nature : Épaisseur du boîtier d'une enseigne sur muret

Effet : permettre l'épaisseur de l'enseigne sur muret soit de 40,64 cm, alors que le tableau de l'article 374 du règlement de zonage 801 prévoit que l'épaisseur d'une enseigne sur muret soit d'au plus 15,24 cm dans la zone C-53

Demande de dérogation mineure #2021-046 – 296, rue Orchard, lot 2 778 096 :

Nature : Marge avant

Effet : permettre une marge avant de 6,76 mètres, alors que la grille des spécifications pour la zone H-92 du règlement de zonage 801 prévoit une marge de recul avant minimale de 7 mètres

Demande de dérogation mineure #2021-048 – 523, ch. de la Grande-Côte, lot 5 641 626 :

Nature : Empiètement de la galerie et ses escaliers, architecture et matériaux d'un agrandissement et aménagement d'un stationnement

Effets : permettre un empiètement de 3 mètres pour la galerie et ses escaliers dans la marge avant, alors que la ligne 10 du tableau de l'article 79 du règlement de zonage 801 permet un empiètement maximum de 1,5 mètre et permettre un toit plat pour l'agrandissement, alors que l'article 152 du règlement de zonage 801 prévoit que la pente de toit doit être minimalement 4/12 sur Grande-Côte et permettre que le toit de l'agrandissement n'ait pas la même forme que celle du bâtiment principal, alors que le premier alinéa de l'article 68 règlement de zonage 801 prévoit que tout agrandissement doit avoir une la même pente et la même forme que le toit du bâtiment principal et permettre que les matériaux de revêtement extérieur soient différents que



ceux du bâtiment principal, alors que le deuxième alinéa de l'article 68 règlement de zonage 801 précise que le matériau de revêtement extérieur de tout agrandissement (mur et toiture) doit être le même (couleur et dimension) que celui du bâtiment principal et permettre deux cases de stationnement en cour avant, alors que le troisième alinéa de l'article 102 règlement de zonage 801 n'en permet aucune et permettre une profondeur de 5 mètres pour les cases de stationnement à 90 degrés, alors que l'article 106 règlement de zonage 801 demande une profondeur minimale de 5,5 mètres et permettre une case de stationnement parallèle à l'allée d'une longueur de 5 mètres, alors que le premier alinéa de l'article 107 prévoit une longueur minimale de 7,5 mètres

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes.

Fait à Rosemère, ce 16 septembre 2021.

L'assistante-greffière,

FRANCINE BÉLANGER, OMA